



**Ville de Draguignan**

**DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-077**

**Objet : demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales du Var au titre de de l'inclusion des enfants en situation de handicap au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants**

**Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-031 en date du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions et le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-104 en date du 17 juillet 2020 2019 portant convention d'objectifs et de financements conclue entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF) pour la période 2020-2023, afin notamment de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap ;

Considérant l'appel à projet 2022 de la CAF portant inclusion des personnes en situation de handicap ;

Considérant qu'une éducatrice spécialisée municipale est dédiée à l'accompagnement de l'enfant présentant un handicap et qu'elle intervient de manière récurrente sur le temps d'accueil de ces enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant, le relais petite enfance et le lieu d'accueil parents-enfants de la collectivité ;

Considérant la nécessité de solliciter une subvention de fonctionnement auprès de la CAF au titre de la coordination des enfants porteurs de handicap au sein des établissements municipaux susmentionnés, pour l'année 2022 ;

**DÉCIDE**

Article 1 :

La commune de Draguignan sollicite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Var une subvention de fonctionnement d'un montant de 32 500 € pour la coordination des enfants porteurs de handicap au sein des établissements de la petite enfance, pour l'année 2022.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut ainsi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Draguignan, le

**/ 8 MARS 2022**



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan  
Président de la CPVA  
Conseiller Régional